

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 23 MARS 2018

Service eau et inondation
Unité gestion et prévention des inondations
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180323-003

annule et remplace l'arrêté 30-20180212-009 relatif au changement de bénéficiaire et la modification des prescriptions de l'autorisation n°30-2016-04-04-009 concernant l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

Vu La décision n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-18-12 du 18 janvier 2007 autorisant au titre du Code de l'Environnement les aménagements hydrauliques de la carrière de Aubord en bassin écrêteur de crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord dont le bénéficiaire est la société BEC Frères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-045-0012 du 14 février 2012 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2007-18-12 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord dont le bénéficiaire est la société BEC Frères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-04-04-009 relatif au changement de bénéficiaire des autorisations n°2007-18-12 du 18 janvier 2007 et n°2012-045-0012 du 14 février 2012 concernant l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord au bénéfice d'OCVIA ;

Vu l'arrêté 30-2018-02-12-009 relatif au changement de bénéficiaire et la modification des prescriptions de l'autorisation n°30-2016-04-04-009 concernant l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R 214-45 du code de l'environnement, déposée par la commune de Aubord, enregistrée sous le n° 30-2016-00385 ;

Vu les pièces du dossier et notamment les informations relatives aux capacités techniques et financières de la commune de Aubord ;

Vu le rapport de fin d'activité rédigé le 20 septembre 2016 par la DREAL Occitanie UIT Gard-Lozère, subdivision carrières, mines, sous-sol ;

Vu la liste des pièces fournies par le GIE OCVIA Construction à l'appui de l'information au Préfet du Gard en date du 29 septembre 2016 relative à la modification du réaménagement final de la carrière de Aubord Sud ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie, Service nature, en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie, Direction risques naturels, Département ouvrages hydrauliques et concessions – en date du 20 février 2017 ;

Vu la liste des pièces complémentaires fournies par le GIE OCVIA Construction à l'appui de l'information au Préfet du Gard en date du 26 juin 2017 relative à la modification des caractéristiques finales de l'ouvrage ;

Vu la demande de compléments en date du 26 juillet 2017 ;

Vu l'étude de dimensionnement et d'optimisation du bassin de Aubord remise par OCVIA en date du 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières en date du 8 février 2018 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Aubord dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de réaliser les aménagements autorisés et de respecter les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté n° 30-2016-04-04-009 doit être modifié pour intégrer les nouvelles caractéristiques de l'ouvrage en lien avec l'étude fournie par OCVIA le 13 décembre 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Changement de bénéficiaire

La commune de Aubord représentée par son maire en exercice, ci-après dénommé « le bénéficiaire », dont le siège social est situé 1 place de la Mairie, 30620 Aubord, est le nouveau titulaire de l'autorisation n° 30-2016-04-04-009 modifié par les prescriptions du présent arrêté ; concernant l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord en lieu et place du GIE OC'VIA construction.

Les prescriptions qui s'imposent à cette autorisation sont définies ci-après.

Article 2 : Situation géographique des ouvrages, installations et travaux autorisés

Les installations, ouvrages et travaux autorisés sont implantés sur la commune de Aubord, au lieu-dit « la garrigue » sur les parcelles ZC216, ZC159, ZC157 ZC162, ZC163, ZC227, ZC231, ZC232, ZC194, ZC198, ZC218, ZC199, ZC204, ZC206, ZC45, ZD61, ZD 120.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou temporaire, de plus de 3 ha.	Autorisation

Article 3 : Description des installations, ouvrages et travaux autorisés lors de la cession au bénéficiaire

État initial de l'ouvrage lors de la cession d'OCVIA au bénéficiaire

Le site est réaménagé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 16-043N du 26 avril 2016 et comprend notamment :

- une surverse en aval du bassin, d'une longueur de 52,50 m et de 0,50 m de haut calé à la cote de 43,94 m NGF ;
- une buse de vidange d'un diamètre de 500 mm, située en fond de bassin à la cote 39,5 m NGF ;
- un bassin de dissipation placé à l'entrée du chenal de manière à éviter toute érosion par des vitesses d'écoulement trop élevées.

Article 4 : Modifications d'optimisations des ouvrages hydrauliques.

Suite à l'étude d'optimisation fournie par OCVIA en date du 13 décembre 2017, les ouvrages autorisés par l'arrêté n° 30-2016-04-04-009 sont modifiés comme suit :

Ouvrage de prise latérale dans le Rieu

Les nouvelles caractéristiques de cet ouvrage sont :

- petite base : 25 ml ;
- grande base : 33 ml ;
- côte basse amont : 48,70 m NGF ;
- côte basse aval : 48,50 m NGF ;
- côte haute amont : 49,10 m NGF ;
- côte basse aval : 49,10 m NGF ;
- largeur en crête 1 m.

Le déversoir permet une alimentation du bassin à partir d'un débit d'environ 15 m³/s. Celui-ci permet de dévier 6 m³/s depuis le Rieu pour un événement décennal et 50 m³/s pour un événement centennal.

Canal d'amenée et ouvrage de franchissement de la RD14

Les nouvelles caractéristiques de cet ouvrage sont :

- chenal de dérivation en pente douce (environ 0,7 %), enherbé, d'une longueur de 400 m à partir des dalots, 500 m à partir de la prise d'eau et d'une section de 38 m², présentant un angle faible avec le lit du Rieu pour ne pas perturber les conditions d'écoulement des eaux, y compris en crue ;
- section totale des dalots du canal de dérivation : 16 m², constitué de 2 dalots de 4,00X2,00 m pour permettre le passage des débits dérivés sous la RD14 ;
- les voiles d'entonnement à l'entrée des dalots ont une géométrie permettant de dévier les objets flottants ;
- bassin de dissipation, placé à l'entrée du chenal de dérivation, constitué d'enrochements avec des blocs et des matériaux adaptés aux contraintes auxquelles ils doivent résister (vitesse, profondeur,...). Les enrochements reposent sur des filtres afin de limiter la migration des sédiments fins des berges.

Bassin en tant que volume de stockage optimisé

Les nouvelles caractéristiques de cet ouvrage sont :

- le bassin a une capacité de 377 000 m³ et un volume utile de 350 000 m³ ; il a pour objectif de stocker les eaux en période de crue du Rieu jusqu'à un épisode centennal ;
- Le fond du bassin est remblayé sur une hauteur d'un mètre avec des matériaux possédant un taux d'argile élevé afin d'assurer une perméabilité du fond du bassin ;
- le fond du bassin et les berges sont enherbés pour limiter l'érosion ;

- les talus sont profilés selon une pente de 3H/2V, soit un angle de 35 °, pour une hauteur de 5,5 à 6 m, ce qui permet de garantir leur stabilité ;

Pertuis de fuite

Les nouvelles caractéristiques de cet ouvrage sont : canalisation DN500

Évacuateur de crue

Les nouvelles caractéristiques de cet ouvrage sont :

- la surverse en aval du bassin présente une longueur de 52,50 m et une hauteur de 0.5 m, calée à la cote de 43.94 mNGF ;
- la buse de vidange a un diamètre de 500 mm, est située en fond du bassin à la cote de 39.5 m NGF ;
- un bassin de dissipation est placé en amont du chenal de restitution au cours d'eau ;
- un chenal de retour au cours d'eau dispose d'une pente de 0.25 % jusqu'à l'entrée du dalot puis une pente de 0,6 % jusqu'à la jonction avec le Rieu, il est enherbé, et présente un angle faible avec le cours d'eau pour ne pas perturber les conditions d'écoulement ;
- un confortement des berges du Rieu au niveau de la confluence avec le chenal de retour est mis en œuvre, sur une longueur de 20 m environ, avec des matériaux présentant une rugosité la plus proche de celle du cours d'eau naturel afin de limiter les affouillements ;
- un dalot de 5,00X2,00 m permet le passage du chenal de restitution sous le RD14.

L'ensemble, constituant le système de gestion des eaux du Rieu en cas de crue, est présenté en annexe.

Article 5 : Entretien des installations et ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de manière à :

- garantir le bon écoulement des eaux,
- garantir la stabilité des ouvrages,
- garantir la sécurité des biens et des personnes,
- prévenir l'apparition de nuisances pour le voisinage.

En particulier les seuils déversants, leurs abords ainsi que l'entrée du canal de dérivation et les digues sont maintenues en état permanent débroussaillé. Les fossés périphériques sont également entretenus.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement ou d'élimination agréées.

L'entretien du bassin est réalisé mécaniquement (faucardage) sans utilisation de produits chimiques (pesticides) de nature à polluer la nappe souterraine.

Le bénéficiaire tient à disposition sur simple réquisition du service en charge de la police de l'eau ou du service de contrôle des ouvrages hydrauliques un carnet des interventions sur les différents ouvrages objet de l'autorisation.

Article 6 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est le seul responsable de la stabilité des ouvrages, de leur sécurité et de leur état d'entretien.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 7 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Article 7.1 : Chronologie de réalisation du chantier

Le bénéficiaire fournit au SEI-DDTM 2 mois avant démarrage envisagé une note précisant :

- les conditions de réalisation des travaux ;
- les mesures compensatoires par rapport au milieu aquatique ;
- une délimitation stricte des travaux par rapport aux espèces protégées ;
- le calendrier des travaux envisagé.

Le bénéficiaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et de la sensibilité des écosystèmes aquatiques et des risques de perturbation. Afin de limiter les risques de lessivage du chantier et d'entraînement des matières en suspension, le chantier est mis en œuvre entre août et mars.

Article 7.2 : Prescriptions en phase chantier

Espèces protégées

Le bénéficiaire délimite strictement la zone de travaux en lien avec les espèces protégées laquelle reste contenue dans un périmètre de 30 m à partir du bord de la RD14. Au titre de l'absence d'impact sur les espèces protégées, les travaux sont réalisés hors période d'avril à juillet inclus.

Mesures conservatoires

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux sont réalisés dans le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

En particulier, les prescriptions ci-après s'imposent :

- des dispositifs (batardeaux, géotextile, bac de décantation...) sont mis en place pour empêcher le transport des matières en suspension à l'aval du chantier,
- la mise en place des bétons s'accompagne d'une récupération des laitances,
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte du milieu aquatique,
- Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au milieu aquatique. Les eaux polluées sont piégées dans des bassins de décantation et évacuées hors du milieu naturel
- Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à maintenir l'écoulement des eaux dans le cours d'eau. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention suffisante de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un événement pluvieux.

Dans un délai de 2 mois après la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au Service Eau et inondation de la DDTM :

- un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu aquatique et les conditions d'écoulement des eaux.

- un plan de recollement ainsi que les profils et coupes des ouvrages réalisés.

Article 7.3 : Prescriptions particulières liées aux travaux dans le lit mineur du Rieu

Les berges du Rieu, au niveau du seuil de dérivation et de la jonction avec le chenal de restitution sont végétalisées, avec des espèces autochtones adaptées.

Des dispositions sont prises par le bénéficiaire pour limiter les risques d'érosion au niveau du Rieu. La portion du cours d'eau détournée dispose d'une pente régulière en continuité avec celle du cours d'eau en amont et en aval, sans création de rupture ou de chute d'eau.

Un levé topographique du lit et des berges du cours d'eau est réalisé par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux sur une distance de 100 m à l'amont et à l'aval du point de dérivation et du point de restitution. Ce profil en long est transmis au service Eau et Inondation de la DDTM et sert de comparaison avec les données du plan de recollement des chenaux (dérivation et restitution) et du cours d'eau transmis 2 mois après l'achèvement des travaux.

Article 7.4 : Contrôles à mettre en œuvre par le bénéficiaire

- **des eaux souterraines** : le bénéficiaire met en œuvre 3 piézomètres (1 à l'amont, 1 à l'aval, 1 situé latéralement au bassin écrêteur) et effectue un suivi bisannuel entre avril et décembre sur les paramètres : hauteur de la nappe, hydrocarbures, nitrates et ammonium) pendant une durée de 10 ans à compter de la mise en service des ouvrages.

- **des ouvrages déversants et du bassin** : le bénéficiaire fournit au service Eau et Inondation un note de calcul de la stabilité des 2 ouvrages déversants et du bassin. Une visite de contrôle au moins annuelle ou après chaque sollicitation hydraulique importante (crue d'occurrence décennale) est réalisée par un expert indépendant aux frais du bénéficiaire.

Ces visites donnent lieu à un rapport sur l'état du système transmis au service Eau et Inondation.

2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation initial et du porter à connaissance identifié 30-2011-00150, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou du porter à connaissance doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R. 214-17 et 18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation de travaux pourra être prorogée dans les conditions prévues par l'article R214-21 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire informe sans délai les services en charge de la police de l'eau (AFB, SEI-DDTM) ainsi que la communauté de commune de la petite Camargue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune de Aubord. Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 17 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Aubord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Aubord.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

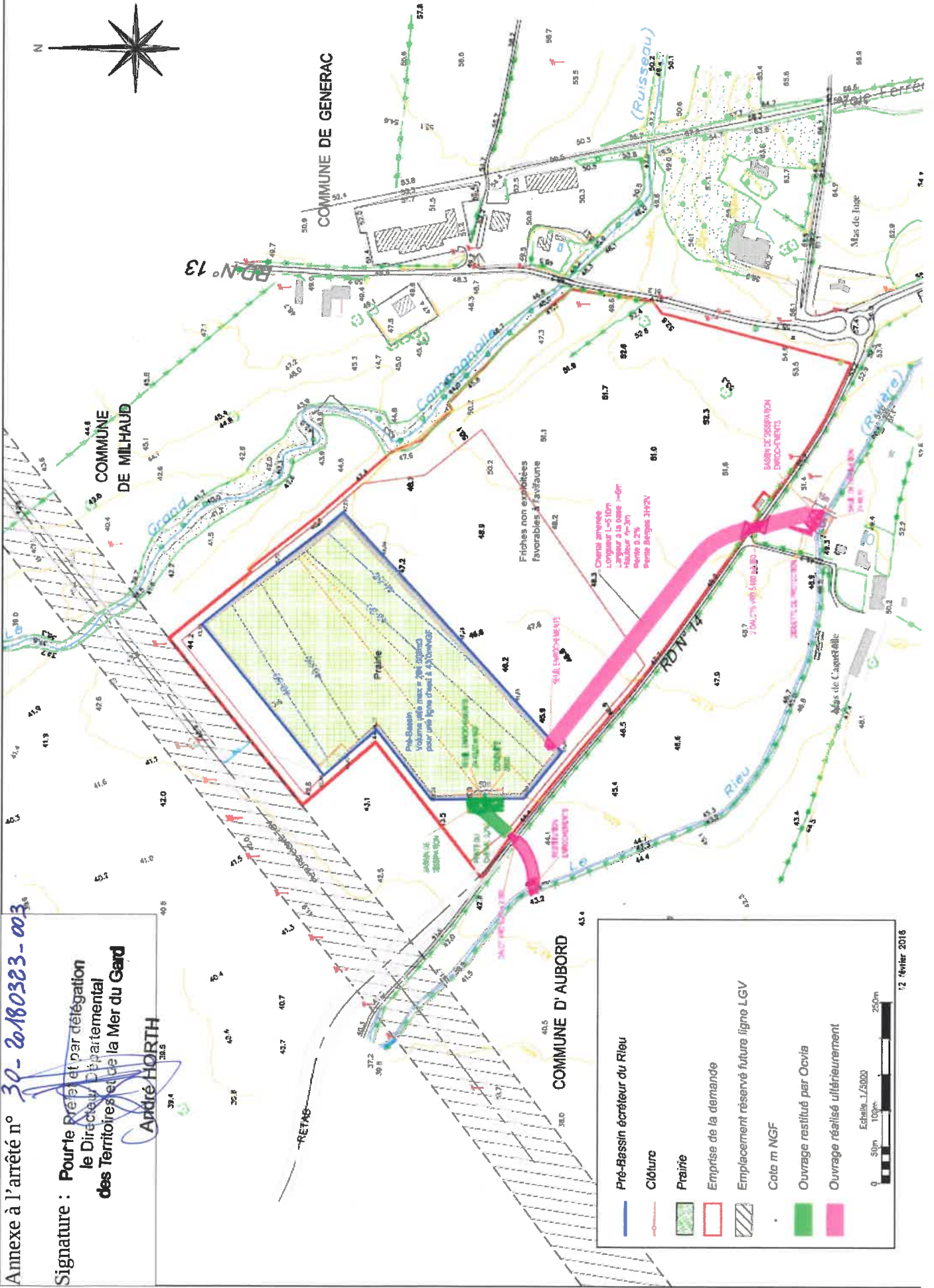
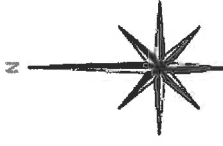
André HORTH



Annexe à l'arrêté n° 30-20180323-003

Signature : Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



	Pré-Bassin écreteur du Rieu
	Cloture
	Prairie
	Emprise de la demande
	Emplacement réservé future ligne LGV
	Cote m NGF
	Ouvrage restitué par Ocvia
	Ouvrage réalisé ultérieurement

Echelle : 1/5000
0 50m 100m 250m

